

Les autorités compétentes des deux pays souhaitent que le doublage et le sous-titrage en français de chaque production irlandaise distribuée et exploitée au Canada soient faits dans ce pays, et que le doublage et le sous-titrage en irlandais de chaque production canadienne distribuée et exploitée en Irlande soient faits dans ce pays.

ARTICLE XVIII

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être réalisé en ce qui concerne la participation financière de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires). Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitable en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord et de déterminer si cet équilibre a été atteint et, dans le cas contraire, celle-ci prend les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les deux